



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

Dossier de renouvellement de Déclaration d'Intérêt Général pour l'entretien des vallons du Devens et des Gabres

Mars 2023

CACPL

Pôle Cycles de l'Eau

28 Bd du Midi Louise Moreau, 06150, Cannes



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer



CACPL
Pôle Cycles de l'Eau

28 Bd du Midi Louise Moreau, 06150, Cannes





SOMMAIRE

I.	CADRE ET OBJET DU RENOUELEMENT DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL	4
1.	Dépositaire de la demande	4
2.	Résumé non technique.....	4
3.	Dossier de Déclaration d'Intérêt Général.....	6
II.	MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DES OPERATIONS	9
1.	Présentation des travaux revêtant un caractère d'intérêt général.....	9
1.1.	Présentation des vallons concernés par la DIG	9
1.2.	Nature des travaux	15
1.3.	Périmètre de la DIG	17
2.	Intérêt général des travaux	18
2.1.	Enjeux de la zone d'intérêt général.....	18
2.2.	Importance de l'entretien des cours d'eau	19
2.3.	Un projet compatible avec le SDAGE	20
III.	MEMOIRE EXPLICATIF.....	21
1.	Description des interventions dans le cadre de la DIG	21
2.	Description des interventions par procédure de travaux commis d'office.....	22
3.	Bilan des opérations réalisées	24
3.1.	Bilan financier en € HT.....	25
3.2.	Bilan des contrôles d'entretien et recours aux travaux commis d'office.....	25
4.	Calendrier prévisionnel d'entretien pluriannuel	27



CACPL

Pôle Cycles de l'Eau

28 Bd du Midi Louise Moreau, 06150, Cannes



I. CADRE ET OBJET DU RENOUVELLEMENT DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

1. Dépositaire de la demande



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS

CS 50044

06 414 Cannes Cedex

N° de SIRET : 200 039 915 00018

2. Résumé non technique

Afin de ne pas alourdir la lecture du présent dossier, cette partie énonce sommairement la motivation qui a amené la CACPL à déposer une demande de déclaration d'intérêt générale. Vous trouverez le cadre réglementaire complet en Annexe 1.

Les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux ont pour obligation l'entretien des lits et des berges, et doivent assurer le bon écoulement des eaux (article L.215-14 du Code de l'Environnement).

Concernant les vallons, ne relevant pas de la Loi sur l'Eau, si l'axe d'écoulement traverse le cadastre d'un propriétaire, ce dernier a l'obligation « de ne pas s'opposer à l'écoulement des eaux pluviales ».

Cet entretien courant qui revêt un caractère d'intérêt général comprend : l'entretien de la végétation, le retrait des embâcles naturels et anthropiques ainsi que le curage des sédiments qui peuvent s'accumuler et en conséquence s'opposer à l'écoulement des eaux pluviales et aggraver le risque inondation.

Une majorité du linéaire des cours d'eau et vallons du territoire de l'Agglomération Cannes Lérins (CACPL) se situe en en domaine privé, or les travaux d'entretien de curage des zones d'atterrissement, d'enlèvement des embâcles, qui résultent principalement de phénomènes naturels d'érosion et de transport solide nécessitent une coordination et des moyens techniques hors de portée d'un particulier.

C'est pourquoi, la CACPL a mis en place une procédure spécifique pour l'entretien courant des vallons et des cours d'eau du territoire. En effet, l'entretien de la végétation reste à la charge des propriétaires riverains et une procédure de travaux commis d'office s'applique en cas de propriétaires défaillants pour ce type d'entretien. Par ailleurs, les travaux d'entretien relatifs au curage et d'enlèvement des



embâcles sont pris en charge par l'Agglomération Cannes Lérins au travers des déclarations d'intérêt général (DIG).

Aussi, depuis le 19 novembre 2017, la CACPL bénéficie d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) en application de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement qui lui permet de se substituer aux riverains afin de réaliser l'entretien des vallons du Devens et des Gabres et de poursuivre sa politique de prévention des inondations.

En effet, la procédure de DIG pour l'entretien courant des vallons, définie par les articles R. 214-88 à R. 214-104 du Code de l'Environnement, permet aux collectivités publiques d'entreprendre des travaux à caractère d'intérêt général visant la prévention contre les inondations, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial en lieu et place des propriétaires riverains.

Les travaux d'entretien sont réalisés par les agents communaux ou par des entreprises privées mandatées par l'Agglomération Cannes Lérins en fonction des cas.

La mise en place de cette stratégie alliant les procédures de travaux commis d'office pour l'entretien de la végétation et la procédure de DIG permet actuellement d'obtenir un état très satisfaisant des vallons sur le plan du dégagement des sections hydrauliques.

La DIG permet, par ailleurs, d'appliquer d'office la servitude prévue aux articles L.151-36 et suivants du Code Rural, garantissant l'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins et permettant donc l'accès pour les contrôles d'entretien.

Actuellement, les vallons du Devens et des Gabres sont couverts par une DIG, notifiée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2017 (cf. Annexe 2) pour une durée de 5 ans et qui arrive donc à échéance au 19 novembre 2022. Cette dernière doit donc être renouvelée.

Le présent dossier constitue la demande de renouvellement de la DIG pour l'entretien courant des vallons du Devens et des Gabres, en permettant à la CACPL ou à son prestataire, de :

- **circuler sur des parcelles privées**
- **se substituer aux propriétaires riverains pour l'entretien relatif au curage, enlèvement d'embâcles et travaux de petites maçonneries,**
- **investir des fonds publics sur des terrains privés : prise en charge financière des travaux incombant aux particuliers par l'Agglomération Cannes Lérins (curage, enlèvement d'embâcles et travaux de petite maçonnerie).**

Il est précisé que les vallons du Devens et des Gabres ne sont pas identifiés comme des cours d'eau au sens de la "loi sur l'eau". Ainsi, les procédures d'autorisation et de déclaration au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ne s'appliquent pas pour les opérations d'entretien strict telles qu'envisagées.



Par ailleurs, la dispense d'enquête publique prévue par l'article L. 151-37 du code rural ne s'applique pas aux axes d'écoulement d'eaux pluviales. En conséquence cette DIG est soumise à une enquête publique d'une durée d'un mois en application des articles R. 214-88 à R. 214-103 du Code de l'Environnement.

3. Dossier de Déclaration d'Intérêt Général

La DIG est déposée en application du 4° **Maitrise des eaux pluviales et du ruissellement** de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Cette procédure, instituée par la loi sur l'eau de 1992, permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

L'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime indique que le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

L'enquête publique est régie par les articles R214-88 à 104 du Code de l'Environnement, en particulier les articles suivants :

Article R. 214-102

Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 n'est soumise ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend les pièces suivantes :

- 1° Les pièces mentionnées à l'article R. 123-8 (cf. détail ci-après) ;
- 2° Les pièces mentionnées au I de l'article R. 214-99 ;
- 3° S'il y a lieu, les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-99 (cf. détail ci-après).
 - **Le projet ne demande pas de participation financière**

Article R. 123-8

[...] Le dossier comprend au moins :

- 1° Lorsqu'ils sont requis :
 - a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#), ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
 - **Le projet n'est pas soumis à étude d'impact**



b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article [L. 122-1](#) ou à l'article [L. 122-4](#) ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article [R. 122-3-1](#) ;

➤ **Le projet n'est pas soumis à examen**

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

➤ **Le projet n'est pas soumis à ces articles**

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article [L. 181-8](#) et son résumé non technique, **une note de présentation** précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La **mention des textes qui régissent l'enquête publique** en cause et l'indication de la **façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative** relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

➤ **Le projet n'est pas concerné par d'autres avis**

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), de la concertation préalable définie à l'article [L. 121-16](#) ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article [L. 121-13](#) ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

➤ **Le projet ne fait pas l'objet d'une procédure de débat public ou de concertation préalable**

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

➤ **Le projet n'est pas concerné par d'autres autorisations**



Article R. 214-99

1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

- a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
- b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

Dans la mesure où ce dossier constitue une demande de renouvellement d'une DIG en cours, un bilan des actions menées dans le cadre de la procédure actuelle figure dans le présent rapport.

II. MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DES OPERATIONS

1. Présentation des travaux revêtant un caractère d'intérêt général

1.1. Présentation des vallons concernés par la DIG

Le périmètre de la présente demande de renouvellement de DIG d'entretien concerne les vallons du Devens et des Gabres. Ces vallons ont pour fonction première l'évacuation des eaux pluviales du bassin versant urbain cannois. Ils comportent des sections à ciel ouvert (lit naturel, cadre U) entrecoupées de sections couvertes (buses, ovoïde,...) sur un linéaire total de 4 250 ml pour les Gabres et 5 400 ml pour le Devens (cf. Figure 2 et Figure 5). Les sections strictement naturelles représentent un peu plus de 20% du linéaire total de chaque vallon (cf. Figure 3 et Figure 6).

1.1.1. Vallon du Devens

Le bassin versant du Devens se situe intégralement sur Cannes la Bocca à l'aval du massif de la Croix des Gardes. Il se décompose en plusieurs antennes (de gauche à droite) : Peuplier, Devens principal, Ste Marguerite, Dozols et Maire aval.

Le vallon du Devens se caractérise en amont de la voie ferrée par des pentes fortes à modérées et en aval de la voie par des pentes relativement faibles. Ce vallon est caractérisé par une problématique d'inondation.

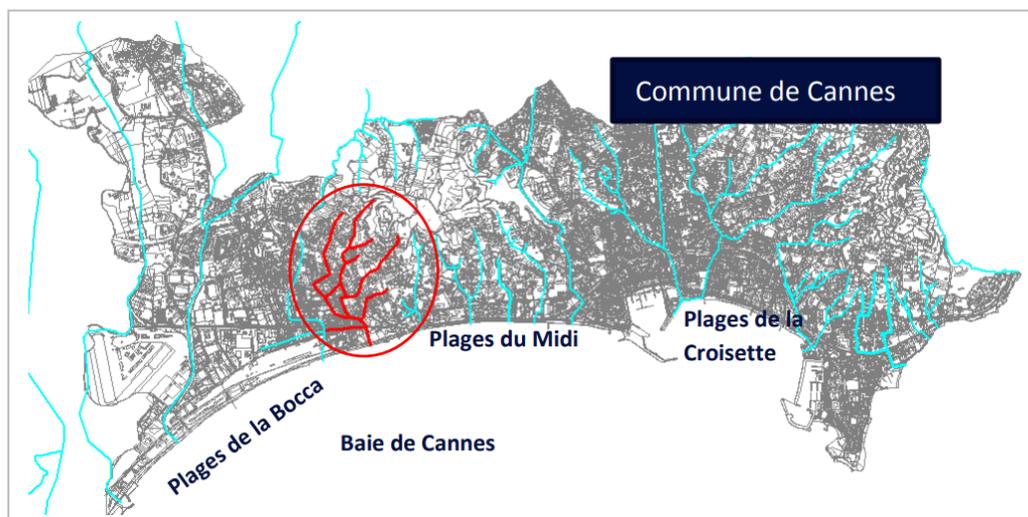
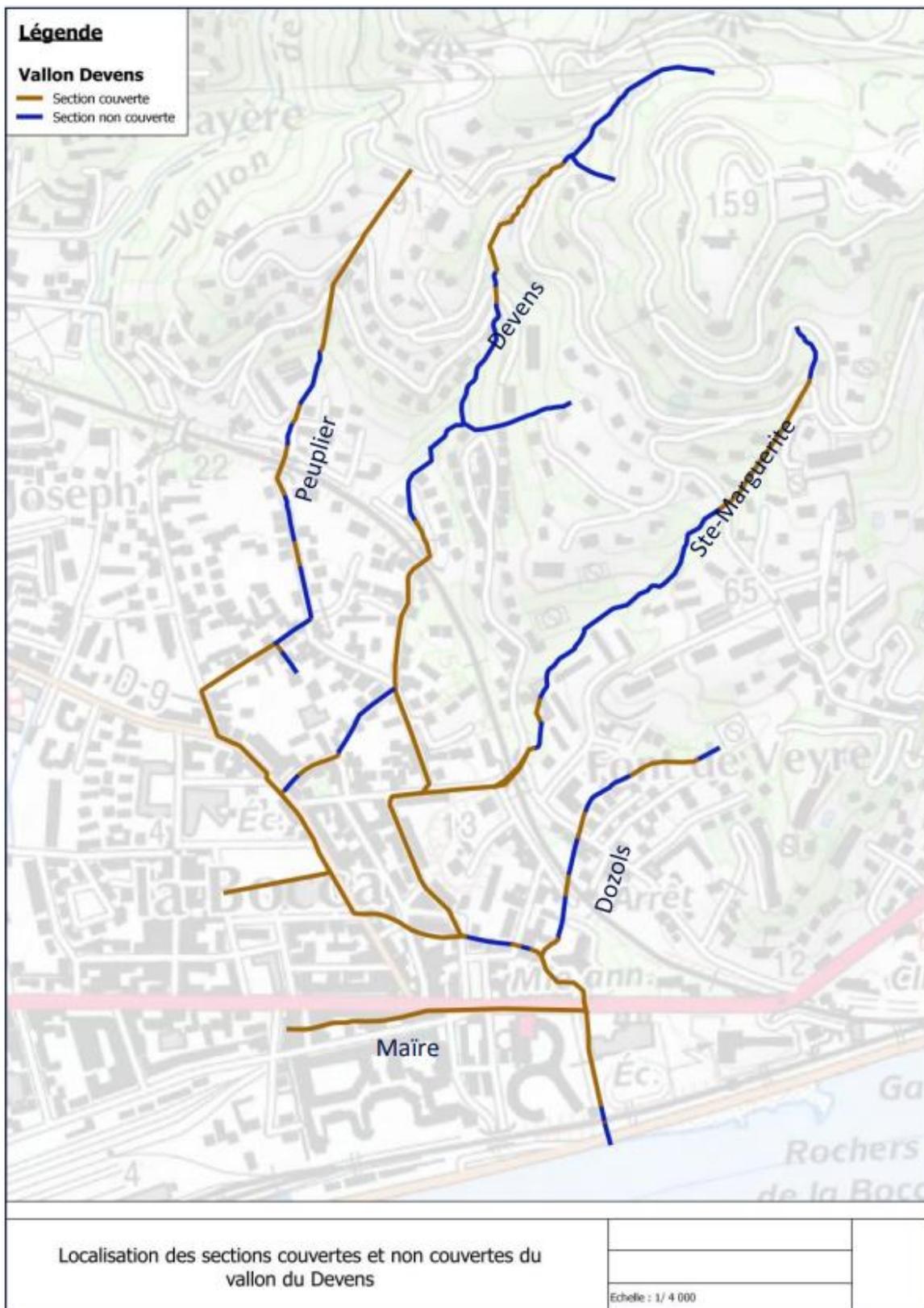


Figure 1 : Situation géographique du vallon du Devens



Source : SIAUBC

Figure 2 : Localisation des sections couvertes et non couvertes du vallon du Devens

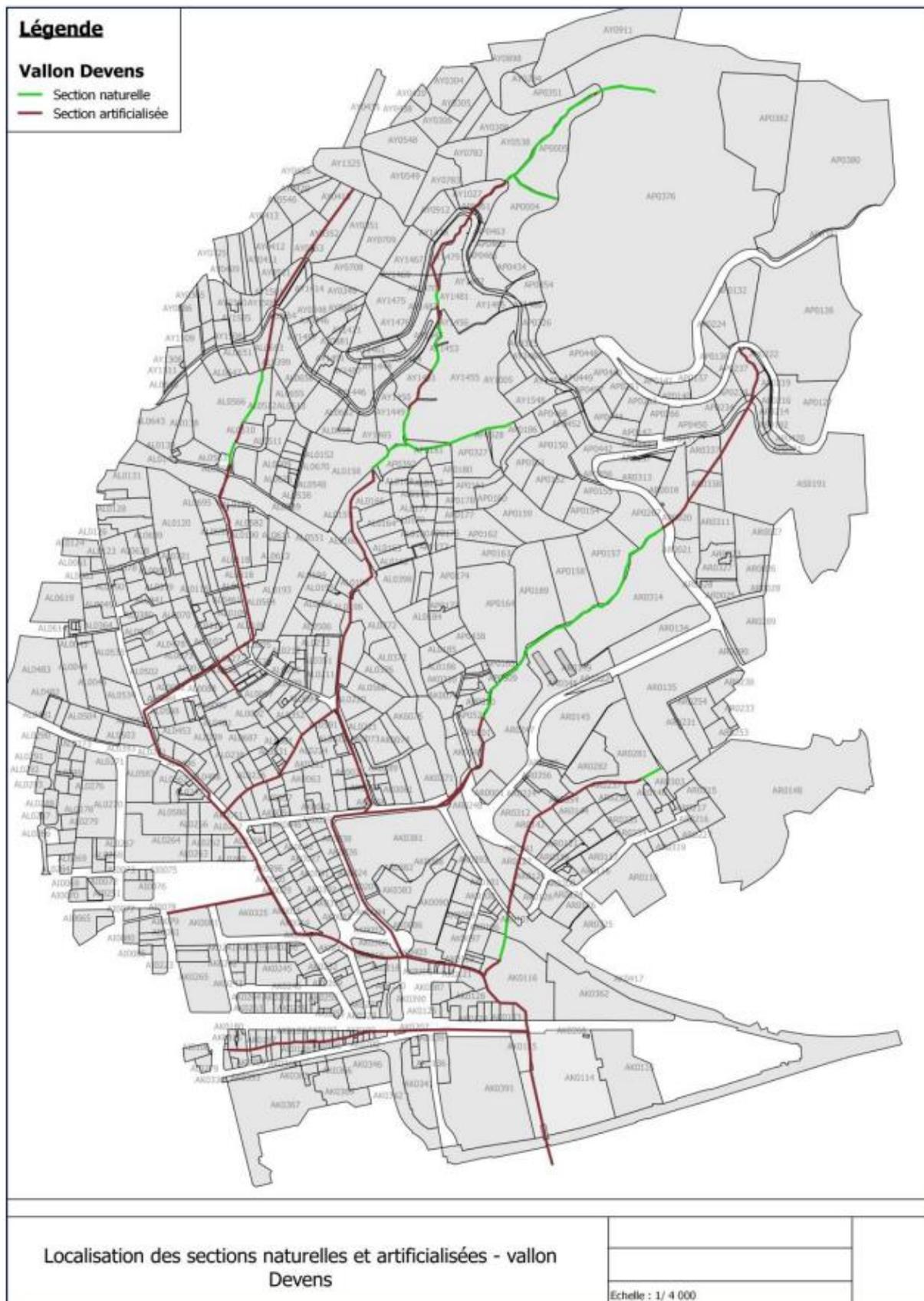


Figure 3 : Localisation des sections naturelles et artificialisées du vallon du Devens

1.1.2. Vallon des Gabres

Le bassin versant des Gabres se situe intégralement sur Cannes. Il est fortement urbanisé sur les quartiers proches du centre-ville mais présente de multiples espaces verts.

Le vallon des Gabres se distingue par sa forte pente en amont jusqu'au funiculaire, une pente modérée jusqu'au quartier Montfleury et une faible pente à l'aval de l'avenue Windsor. Il est caractérisé surtout par une problématique d'inondation et de macro déchets sur les parties fortement urbanisées.

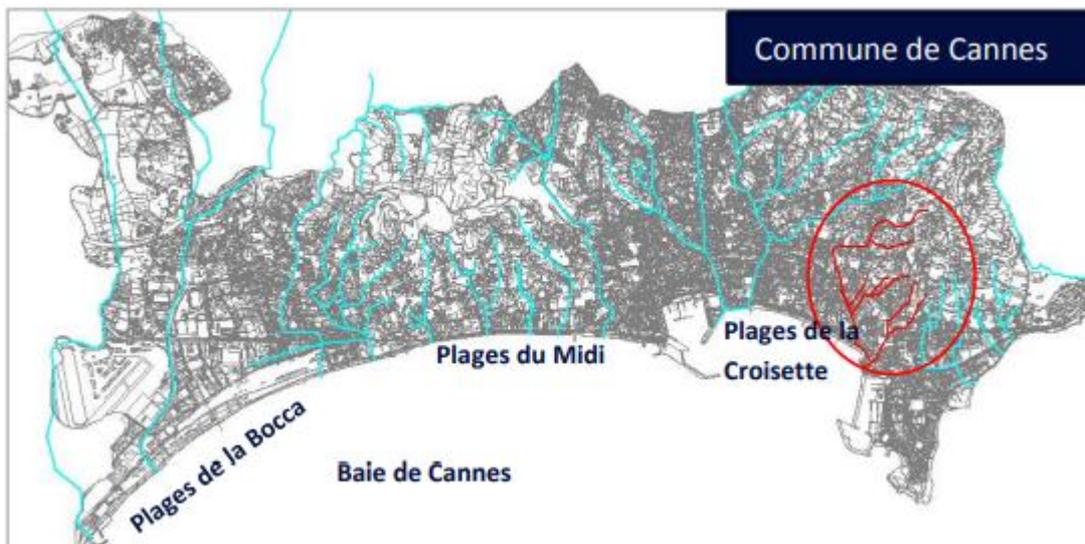


Figure 4 : Situation géographique du vallon des Gabres



Source : SIAUBC

Figure 5 : Localisation des sections couvertes et non couvertes du vallon des Gabres

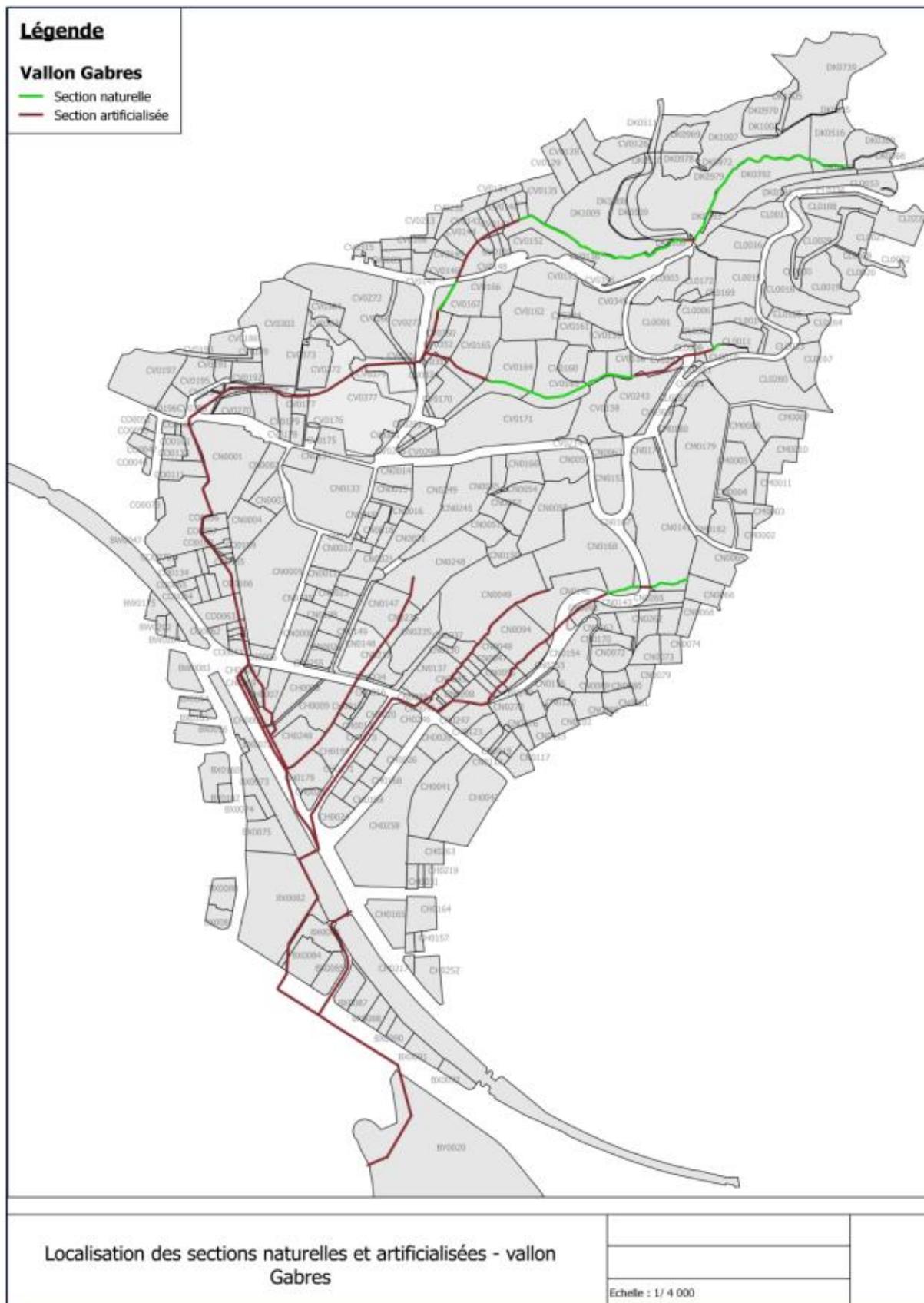


Figure 6 : Localisation des sections naturelles et artificialisées du vallon des Gabres



1.2. Nature des travaux

1.2.1. Curage et travaux de petite maçonnerie

Lors des crues, des zones de dépôts de sable et de gravier se forment dans les parties artificielles et à faible pente des vallons. Ces matériaux peuvent s'accumuler dans les vallons et limiter en certains points la section hydraulique. Ils peuvent créer des zones de stagnation d'eau insalubre.

De plus, les épisodes pluvieux suivant leur intensité peuvent causer des dégradations ponctuelles nécessitant des interventions simples de petite maçonnerie (reprise de radiers et de parois, colmatage de fissures, passivation d'acier...). Ceci permet d'éviter une dégradation plus importante et la fragilisation des ouvrages à terme.

Ces travaux ont pour objectifs :

- Le maintien de la section hydraulique ;
- Eviter les eaux stagnantes ;
- Le maintien en bon état des ouvrages.

Ainsi, les travaux d'entretien liés au curage des sédiments (lorsque ces derniers réduisent significativement la capacité hydraulique du vallon) et la réalisation des petits travaux de maçonnerie sont des travaux nécessaires pour réduire la vulnérabilité de la population et des biens face au risque inondation.

1.2.2. Traitement des embâcles naturels et anthropiques

L'entretien de la végétation est un entretien préventif qui permet de limiter considérablement la formation d'embâcles naturels. Néanmoins, le contexte urbain, la brutalité de certains événements météorologiques, rendront toujours nécessaires les interventions de retrait d'embâcles. Selon leur nature et leur dimension, leur gestion nécessite plus ou moins de précautions.

Les embâcles naturels sont des accumulations de débris végétaux. Il peut s'agir d'une souche proéminente, d'un arbre qui a chuté dans le lit, de troncs flottants bloqués en entrée d'un ouvrage souterrain, etc... . A ces derniers viennent souvent s'ajouter des déchets d'autre nature, embâcles anthropiques (cadre de vélo, chariot de supermarché,...).

Un embâcle naturel ou anthropique, comme tout obstacle placé dans le lit mineur, est susceptible de provoquer des turbulences ou des déviations de courant à l'origine d'érosion de berge. Les embâcles peuvent également constituer de véritables barrages qui augmentent la ligne d'eau en amont, ce qui peut favoriser les inondations et aggraver les dégâts en cas de crue. Enfin, ils sont à l'origine d'une pollution par les macrodéchets des plages et des eaux littorales.

La gestion des embâcles dépend des conditions climatiques et hydrologiques : des événements exceptionnels peuvent induire des modifications du programme en cours.



Ces travaux ont pour objectifs :

- Assurer la sécurité des personnes et limiter les dégâts matériels par le maintien du libre écoulement en crue ;
- Réduire l'apport de macrodéchets sur les plages ;
- Limiter le risque inondation et le risque de pollution.

Ainsi, les travaux d'entretien liés à l'enlèvement des embâcles sont des travaux nécessaires pour réduire la vulnérabilité de la population et des biens face au risque inondation.

1.2.3. Débroussaillage des herbes, entretien de la végétation

Les formations denses buissonnantes des berges et des rives, utiles en termes de protection physique des berges et de diversité écologique, peuvent parfois engendrer des problèmes ponctuels. La densité de ces formations végétales peut en effet empêcher la pousse de sujets ligneux, du fait de la forte concurrence envers les rejets, et limiter l'accessibilité à la voie d'eau. Pour les vallons dont la section est étroite, des problèmes d'écoulement des eaux ou des risques de formation d'embâcles peuvent se produire.

D'autre part, les arbres des berges inclinés, morts ou dépérissant menacent de chuter dans le lit et de former des embâcles. Ils peuvent engendrer de nombreux désagréments tels que des débordements, des érosions de berges, une sédimentation localisée dans le lit entraînant une diminution du tirant d'eau,...

Ces travaux ont pour objectifs :

- Assurer le libre écoulement des eaux, en particulier en période de crue, afin d'améliorer la sécurité publique ;
- Limiter la formation d'embâcles à l'amont des zones à enjeux (zones habitées, ouvrages cadres) ;
- Maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée garantissant son fonctionnement optimal, en particulier de stabilisation de berge ;
- Limiter le développement des espèces envahissantes ;
- Maintenir une bonne accessibilité aux agents d'entretien et autres équipes d'intervention ;
- Eviter les éventuelles espèces à enjeux.

Ainsi, les travaux d'entretien de la végétation sont des travaux nécessaires pour réduire la vulnérabilité de la population et des biens face au risque inondation.



Toutefois l'entretien de la végétation est à la charge des propriétaires. Ces travaux ne relèvent pas de la procédure de DIG.

1.3. Périmètre de la DIG

La CACPL prend en charge l'ensemble des travaux d'enlèvement des dépôts sédimentaires et de retrait des embâcles car ces opérations résultent de phénomènes naturels d'érosion et de transport solide ou d'actes d'incivisme ne pouvant être directement imputés à la responsabilité d'un unique propriétaire riverain.

L'Agglomération Cannes Lérins prend donc en charge l'enlèvement des embâcles anthropiques et naturels et le traitement des dépôts sédimentaires situés en partie privée sur les bassins versants des vallons des Gabres et du Devens.

De plus, la DIG permet aux agents de l'agglomération Cannes Lérins et de ses prestataires de circuler sur les parties privées afin de contrôler le bon état de l'entretien de la végétation. Ce type d'entretien est quant à lui soumis à une procédure de travaux commis d'office.

1.3.1. Procédure de travaux commis d'office

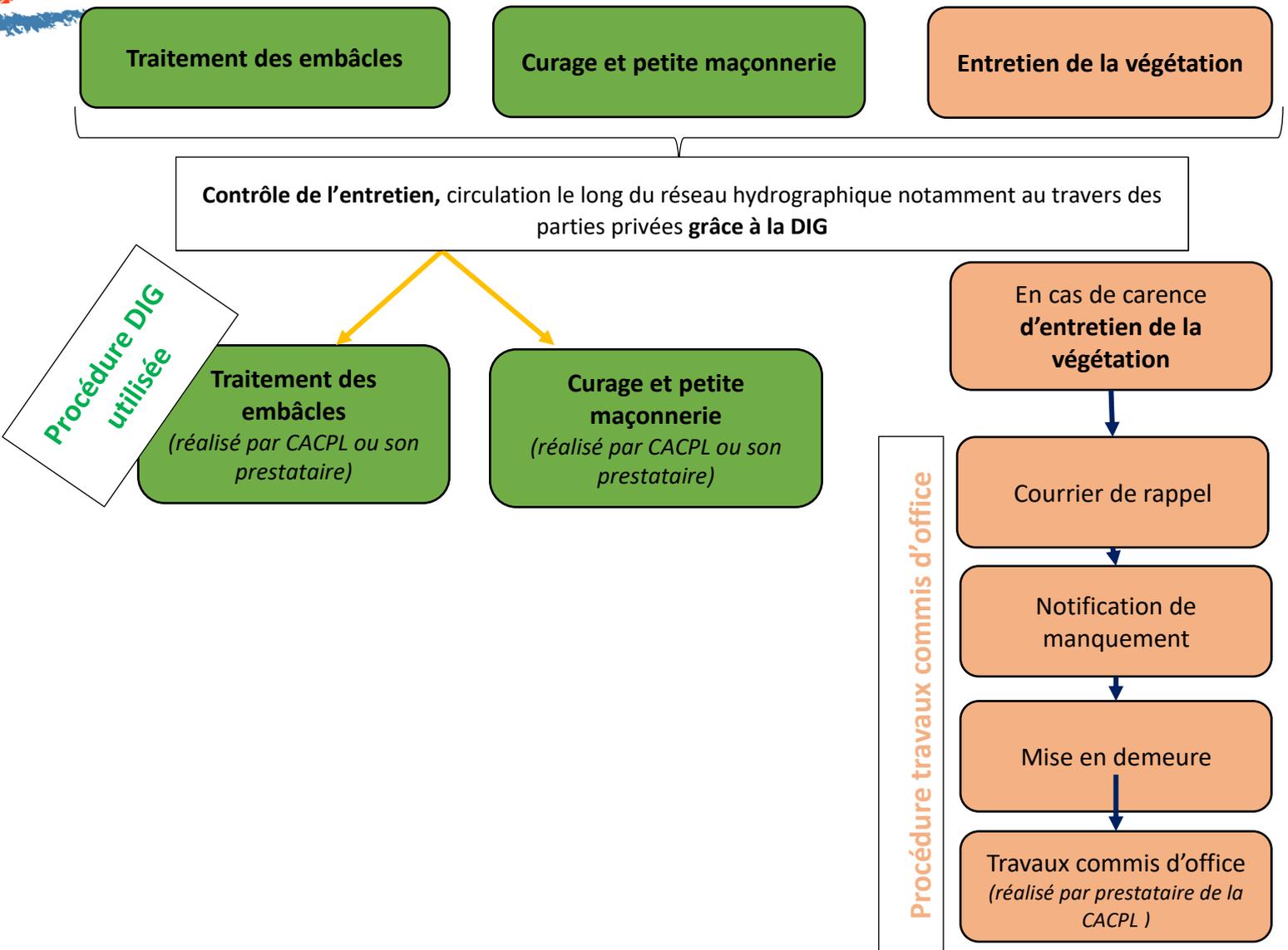
L'entretien de la végétation d'un cours d'eau reste à la charge des propriétaires riverains (article L. 215-16 du Code de l'environnement).

Si une **carence d'entretien de la végétation** de la part du propriétaire est avérée à travers les contrôles effectués dans le cadre des contrôles une procédure de travaux commis d'office est engagée.

En cas de défaillance et en vertu de l'Article L. 215-16 du code de l'environnement :

Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, **peut y pouvoir d'office à la charge de l'intéressé**. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

1.3.2. Schéma récapitulatif du périmètre de la DIG



2. Intérêt général des travaux

2.1. Enjeux de la zone d'intérêt général

Les vallons du Devens et des Gabres ont été très affectés par les orages violents. Outre l'épisode meurtrier du 3 octobre 2015, les communes de Cannes, du Cannet et de Mougins ont encore récemment été durement touchées par les épisodes pluvieux brefs et intenses successivement intervenus le 22 - 23 novembre et le 1er décembre 2019. Le dérèglement climatique favorise la fréquence et l'intensité de ces épisodes pluvieux, mettant en péril la sécurité des riverains, de plus en plus touchés (la fréquence et l'intensité de ces événements augmentent en parallèle).



Le ruissellement pluvial constitue un enjeu important sur le territoire cannois, en raison de la **forte imperméabilisation des sols**, de la topographie et de **l'intensité des précipitations** caractéristiques du climat méditerranéen qui peuvent provoquer d'importantes crues.

De plus, chaque pluie charrie des sédiments, des détritiques et des déchets divers. Des atterrissements de sédiments se forment sur les portions des vallons à faibles pentes. Les orages par effet de chasse génèrent un apport important de macrodéchets sur les plages cannoises.

Près de **70 % du linéaire des vallons cannois font partie du domaine privé**. Afin de garantir une gestion globale efficiente, il est indispensable de procéder à un **entretien régulier** pour maintenir les vallons et les ouvrages en état de fonctionnement optimal. Cela permettrait de réduire les dégâts lors des inondations et de limiter les coûts d'intervention post crue.

Le SIAUBC a engagé en 2014 en partenariat avec la ville de Cannes une réflexion relative à l'entretien et la gestion des vallons pluviaux pour lutter contre les inondations et la pollution de la baie de Cannes (Plan vallons). En 2015, le SIAUBC a dressé l'inventaire des propriétaires riverains en charge de l'entretien des vallons. Une campagne de sensibilisation auprès des riverains concernés a été effectuée, par l'envoi en août 2015 d'un courrier (Ville de Cannes/SIAUBC) et d'une plaquette rappelant les obligations d'entretien (action renouvelée en août 2016). Par ailleurs, le syndicat réalise annuellement des états des lieux des vallons. Les rapports d'inspection mettent en évidence la nécessité d'un entretien accru (présence de dépôts sableux dans sections artificielles, végétation insuffisamment entretenue,...).

Depuis novembre 2017 une DIG d'entretien a été mise en place sur ces vallons permettant à la CACPL d'assurer pleinement son rôle de gestionnaire des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

2.2. Importance de l'entretien des cours d'eau

La lutte efficace contre les inondations suppose la mise en œuvre d'un entretien régulier des vallons.

En effet, les intempéries exceptionnelles du 3 octobre 2015 et plus récemment du 22 - 23 novembre 2019 et du 1er décembre 2019 nous ont rappelé le rôle majeur des vallons dans l'évacuation des eaux pluviales. C'est pourquoi, l'entretien de ces derniers est essentiel pour maintenir les capacités hydrauliques optimales des vallons afin qu'ils remplissent, au mieux, leur rôle en cas de crues.

Cet entretien courant qui revête un caractère d'intérêt général, comprend les travaux suivants :

- l'entretien de la végétation ;
- le retrait des embâcles naturels et anthropiques,
- le curage des sédiments qui peuvent s'accumuler.



Or, une majorité du linéaire des vallons concernés se situent en domaine privé et sont entretenus de façon aléatoire voir insuffisante pour une réelle efficacité en matière de lutte contre les inondations. Afin d'apporter une cohérence aux actions d'entretien sur l'ensemble de la zone d'étude, la CACPL a donc souhaité bénéficier d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) lui permettant d'intervenir en propriété privée. Les interventions sont décrites dans la suite de ce dossier.

2.3. Un projet compatible avec le SDAGE

Institué par la Loi sur l'eau en 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification politique de l'eau associant tous les acteurs des bassins. Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, approuvé en mars 2022, définit ainsi pour plusieurs années les grandes orientations en matière de gestion de l'eau et de préservation des milieux aquatiques.

Si les vallons considérés ne sont pas identifiés en tant que « masses d'eau », les eaux côtières réceptrices appartiennent à la masse d'eau FRDC08e – « Pointe de la Galère - Cap d'Antibes » (sous bassin Golfes de Lérins).

Le programme d'entretien prend également en compte les espèces floristiques et faunistiques remarquables.

Ainsi, le projet est compatible avec le SDAGE, en particulier avec les Orientations Fondamentales suivantes :

- OF5 « Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé » ;
- OF8 « Augmenter la sécurité des population exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques »



III. MEMOIRE EXPLICATIF

1. Description des interventions dans le cadre de la DIG

1.1.1. Curage et travaux de petite maçonnerie

- Curage dans les sections artificialisées représentant 2 139ml sur le vallon du Devens et 1 717ml sur le vallon des Gabres.
- Travaux de petite maçonnerie consistant à reprendre ponctuellement le radier du vallon si ce dernier est artificiel, ou autres.

1.1.1.1. Modalités d'intervention

Le curage est réalisé au moyen d'une tête de curage, ou d'une mini pelle.

Les matériaux prélevés seront évacués vers des filières adaptées en fonction de leur qualité au regard des seuils S1 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins.

Ces interventions auront lieu en période de basses eaux (vallons à sec) pour éviter le risque de pollution du littoral. Des précautions seront prises pour réduire au maximum ce risque (mise en place d'un barrage filtrant de type bottes de pailles). En outre, les périodes de pluie seront évitées. Une surveillance des bulletins météorologiques sera assurée.

1.1.1.2. Fréquence de l'entretien

Les curages seront pratiqués pour des épaisseurs de dépôt dépassant 10 % de la section hydraulique. Selon les événements météorologiques, d'autres curages pourront être nécessaires.

Afin de ne pas faire supporter des coûts trop forts, un linéaire de plus de 10% des sections artificialisées sera curé durant la période de la DIG (5 ans), soit 2% du linéaire par an.

1.1.1.3. Coûts associés

Le coût estimé pour le curage des dépôts et des travaux de petite maçonnerie s'élève à **150 € HT /ml**. Un surcoût est possible en fonction de la qualité des sédiments.

1.1.2. Traitement des embâcles naturels et anthropiques

Le retrait et la destruction ou l'évacuation vers des filières appropriées, des embâcles trouvés.

1.1.2.1. Modalités d'intervention

Le retrait s'effectue soit manuellement pour les moins volumineux ou au moyen d'engins de levage ou des pelles, depuis la berge.



Les embâcles anthropiques (vélos, déchets domestiques,...) sont retirés et acheminés vers les filières existantes et adaptées de gestion des déchets.

1.1.2.2. Fréquence de l'entretien

A la suite des interventions de la première année de la DIG qui consistait à retirer les embâcles repérés lors des prospections, la CACPL procède maintenant à l'enlèvement des embâcles au cas par cas. Les interventions ont donc généralement lieu après une crue, ou un signalement

1.1.2.3. Coûts associés

Le coût d'une intervention dépend de la dimension des obstacles à retirer, pouvant aller de 50 à 1 000 € HT. Un coût moyen de **600 €HT par unité** a été retenu pour les embâcles naturels et **600 €HT pour l'intervention sur site** pour l'enlèvement d'embâcles anthropiques.

2. Description des interventions par procédure de travaux commis d'office

2.1.1. Débroussaillage des herbes, entretien de la végétation

La gestion de la végétation du lit et des berges consiste en des travaux d'entretien courant de la végétation sur les sections naturelles et les sections artificielles nécessitant un débroussaillage soit respectivement 1 337ml pour les Gabres et 1 635ml pour le Devens.

2.1.1.1. Modalités d'intervention

A travers la DIG, les agents de la CACPL ou leurs prestataires peuvent circuler et contrôler l'état d'entretien de la végétation du lit et des berges.

En cas de carence avérée des propriétaires, la CACPL enclenche la **procédure de travaux commis d'office** décrite précédemment. Un premier courrier d'information rappelant les obligations est envoyé au propriétaire. Si l'entretien n'a toujours pas été assuré, un deuxième courrier de notification de manquements et d'avertissement d'une éventuelle mise en demeure est transmis. En cas d'inaction du propriétaire un troisième courrier de mise en demeure lui est envoyé fixant les délais dont dispose ce dernier afin de régulariser l'état du cours d'eau. En conséquence du non-respect de ce délai, les travaux seront commis d'office et un courrier d'information des travaux commis d'office effectués lui est transmis.

Les travaux sont réalisés par un prestataire mandaté par l'Agglomération Cannes Lérins. L'entretien « classique » consiste en un débroussaillage et en des coupes sélectives.

Le débroussaillage consiste en la coupe des buissons gênants à l'aide d'une débroussailleuse, d'une scie manuelle ou d'une cisaille d'éclaircie.



La coupe sélective consiste en l'abattage ou l'élagage des arbres pouvant basculer dans le lit ou sur les berges, et le maintien des jeunes sujets. L'abattage est une opération généralement préventive, appliquée aux sujets fortement inclinés (gîte supérieur à 30 ° par rapport à la verticale) visant à prévenir la chute et les conséquences qui en découlent.

- Ces travaux sont menés de manière à permettre le développement d'une végétation arborée de taille moyenne et la conservation de la strate arbustive. Ces opérations seront réalisées selon « les règles de l'art ». En particulier une diversité des espèces d'arbres, arbustes et arbrisseaux sera conservée. Pour chaque espèce, une diversité des classes d'âge sera aussi conservée : jeunes plants, arbres adultes.
- Les branchages seront coupés au ras du tronc sans entamer le bourrelet existant afin de favoriser la cicatrisation. Les arbres et arbustes seront coupés le plus bas possible et les souches ne seront pas arrachées mais coupées au ras de la berge afin de conserver le réseau racinaire qui stabilise la berge.
- Les végétaux seront évacués en haut de berge. Pour le bois coupé et les broussailles, la distance de stockage à la rive devra être inférieure à 5 m. Le bois d'une section supérieure à 10 cm sera tronçonné en longueur de 1 mètre et dégagé pour éviter son entrainement en cas de crue. Il sera évacué rapidement en déchetterie, ou valorisé dans les filières adaptées existantes. Il en est de même pour les branchages et broussailles

2.1.1.2. Préconisations pour la prise en compte des milieux naturels et des espèces envahissantes

- Imposer le débroussaillage manuel. Cette pratique est peu impactante pour les espèces à enjeux;
- Eviter de porter atteinte aux espèces floristiques et faunistiques sensibles par respect du calendrier écologique à minima. Les agents en charge de ces opérations, seront de plus sensibilisés et formés à la reconnaissance de ces espèces afin de les éviter ;
- Préconisations pour limiter la propagation du Mimosa d'hiver (*Acacia dealbata*)
 - Réaliser un entretien régulier (1 passage par an) sur le secteur colonisé par le Mimosa d'hiver. Effectuer les interventions suivantes :
 - Arrachage manuel des jeunes plants,
 - Coupe des individus intermédiaires et matures,
 - Pour les plus gros individus (diamètre du tronc supérieur à 25 cm), après la coupe à ras du tronc, recouvrir la souche par un plastique de 1 m², à recouvrir à son tour de terre (sur une épaisseur de 20 à 30 cm). Cette action prive la souche de lumière et empêche l'apparition de rejet. Chaque souche doit être balisée par un piquet (fer à béton avec embout de protection) afin que chaque plastique soit récupéré 1 an après leur pose. Cependant, cette mesure n'est pas pertinente pour les individus les plus proches du lit du vallon, pour lesquels le passage répété des crues emporterait rapidement les matériaux de recouvrement. Pour les grands individus (diamètre tronc supérieur à 25 cm) localisés à proximité directe du ruisseau (<3m), il est préconisé une



action complémentaire : Coupe des arbres et arrachage mécanique des souches, ceci avec export de l'ensemble des rémanents ligneux vers filière adaptée (racines, troncs, branches),

- Export des rémanents ligneux vers une filière spécifique de traitement des déchets vert invasifs.
 - Répétition de ces actions d'entretien tous les ans à la même période (été ou automne).
 - Nettoyage systématique sur site des engins afin d'éviter l'export de graines vers des sites non contaminés. En particulier, nettoyage au jet d'eau haute pression directement sur site des pneus et des chenilles ayant été en contact avec la terre, et ce en retrait du vallon pour ne pas affecter l'aval.
- Préconisations pour limiter la propagation du Robinier Faux-Acacia (*Robinia pseudoacacia*)
 - Réaliser un entretien régulier (1 passage par an) sur le secteur colonisé par le Robinier Faux-Acacia. Effectuer les interventions suivantes :
 - Coupe des jeunes individus répétés tous les ans ;
 - Maintien des individus matures en place et coupe des jeunes rejets en place à leur pied.
 - Export des rémanents ligneux vers une filière spécifique de traitement des déchets vert invasifs.
 - Nettoyage systématique sur site des engins afin d'éviter l'export de graines vers des sites non contaminés. En particulier, nettoyage au jet d'eau haute pression directement sur site des pneus et des chenilles ayant été en contact avec la terre.

3. Bilan des opérations réalisées

Le bilan suivant présente les opérations réalisées année par année à compter de l'arrêté préfectoral datant du 19 novembre 2017. La CACPL a bénéficié, à la même date, d'une DIG d'entretien concernant les cours d'eau de la Frayère et de la Roquebillière. Les opérations ont donc été effectuées simultanément sur ces cours d'eau en respectant les mêmes modalités d'intervention. Certaines parties du bilan ont donc été construites communément avec les interventions de ces cours d'eau.

Il est important de préciser que de nombreux besoins de travaux sont apparus à la suite des épisodes pluvieux de 2019. La CACPL a donc bénéficié d'un arrêté catastrophe naturelle l'autorisant à effectuer des travaux post-crue, hors cadre de la présente DIG, hors cadre de l'entretien courant.

Le dispositif mis en place par la CACPL, DIG d'entretien et procédure de travaux commis d'office pour l'entretien de la végétation s'est avéré très efficace. En effet, pour ce qui concerne la procédure de travaux commis d'office, cette méthode incite les riverains à entretenir régulièrement l'état des berges et du lit dont ils sont propriétaires.

3.1. Bilan financier en € HT

Tableau 1 : Bilan des investissements travaux d'entretien par année en € HT

	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Gabres	0 €	5 800 €	5 200 €	6 200 €	17 200 €
Devens	0 €	3 800 €	7 500 €	11 000 €	22 300 €
Frayère	3 000 €	14 000 €	800 €	28 000 €	59 300 €
Roquebillière	0 €	0 €	12 000 €	15 000 €	33 100 €
TOTAL	3 000 €	23 600 €	25 500 €	60 200 €	131 900 €

La CACPL a investi jusqu'à maintenant 49 500 € afin de réaliser des travaux de curage, de petite maçonnerie et de traitement d'embâcles sur le linéaire des vallons du Devens et des Gabres.

Le faible investissement en 2019, 2020 et 2021 est lié au lancement des travaux de restauration des cours d'eau et vallons à la suite des épisodes pluvieux de novembre et décembre 2019 qui ont touché le territoire de l'Agglomération Cannes Lérins.

3.2. Bilan des contrôles d'entretien et recours aux travaux commis d'office

Le tableau ci-dessous présente le nombre de parcelles contrôlées depuis 2018 sur les cours d'eau de la Frayère et de la Roquebillière et des vallons du Devens et des Gabres.

Tableau 2 : Nombre de parcelles contrôlées dans le cadre de la DIG

	2018	2019	2020	2021	2022
Total des parcelles*	1 568	1 480	1 185	1 123	1 081
Nombre de parcelles contrôlées	345	430	1 099	1 123	1 081



*La variation du nombre total des parcelles est due à un affinage constant de la base de données renseignant les parcelles concernées.

Le programme d’entretien de la DIG a dû s’adapter sur les premières années mais en 2021 et 2022 la totalité des parcelles a été contrôlée.

Le tableau suivant présente le nombre de courriers envoyés aux propriétaires lorsque les contrôles effectués soulignent un manque d’entretien. Dans certains cas, la CACPL a dû avoir recours à la procédure de travaux commis d’office. Ce tableau regroupe la DIG de la Frayère et de la Roquebillière ainsi que la présente DIG.

Il est précisé que les contrôles sont effectués dans le cadre de la DIG.

Tableau 3 : Bilan des courriers envoyés à la suite des contrôles effectués

	Courrier 1 Information / Rappel des obligations	Courrier 2 Notification de manquements et avertissement d'une éventuelle mise en demeure	Courrier 3 Mise en demeure	Courrier 4 Information Travaux d'office effectués
2018	1836	196	170	4
2019	1484	164	105	0
2020	1297	32	15	0
2021	1246	51	20	4
2022	1172	45		
TOTAL	7035	488	310	8

La méthode de contrôle s’est montrée très efficace. En effet, grâce aux contrôles des parcelles et aux rappels envoyés aux propriétaires, seulement 8 procédures de travaux commis d’office ont été lancées en 5 ans.



4. Calendrier prévisionnel d'entretien pluriannuel

Les coûts d'entretien sont des moyennes annuelles. L'estimation des coûts se base sur les anciennes estimations et les dépenses réelles observées. Même si les dépenses des années 2019, 2020 et 2021 ne sont finalement que peu représentatives (car de nombreux travaux ont été effectués dans le cadre de la restauration des cours d'eau et vallons à la suite de l'épisode pluvieux catastrophique de novembre 2019), les agents de la CACPL ont remarqué que les quantités d'embâcles et de curages avaient été sous-estimées. Aussi, le planning d'entretien pluriannuel a été mis à jour en fonction des quantités observées au cours des dernières années.

Les coûts moyens annuels estimés sont donc les suivants :

Tableau 4 : Estimation des coûts annuels de la nouvelle DIG

Vallon	Dépense moyenne estimée par année en € HT
Gabres	10 800
Devens	13 500
TOTAL	24 300
TOTAL sur la durée de la DIG (5 ans)	121 500

Le planning prévisionnel d'intervention pour l'entretien régulier des vallons a été calé en fonction des contraintes environnementales définies dans le cadre de l'étude des incidences sur la biodiversité. Ce planning prévisionnel est indicatif, les périodes d'intervention sont susceptibles d'être recalées en fonction des contraintes de fonctionnement (indisponibilité des effectifs, ...), ou suite à des événements orageux importants comme observés en 2019.

Toutefois la période de fructification de la flore patrimoniale et de reproduction des batraciens et poissons sera évitée sur les tronçons à enjeux identifiés.

Un contrôle est réalisé après chaque épisode pluvieux important. Les nécessités de nettoyage, de dégagement des rivières, et de suppression d'embâcles sont alors programmées à la suite des prospections.

Tableau 5 : Calendrier prévisionnel d'entretien des vallons de Gabres et du Devens

Programme des travaux de la DIG des vallons cannois												
Vallons des Gabres												
ACTIONS	Unité	Coût unitaire (€)	Quantité	Année1	Quantité	Année2	Quantité	Année3	Quantité	Année4	Quantité	Année5
Restauration/entretien du lit mineur (Section artificialisée)												
Curage	ml	150	40	6 000	40	6 000	40	6 000	40	6 000	40	6 000
TOTAL (HT)				6 000								
Traitement des embâcles (Section naturelle et artificialisée)												
Embacles naturels	u	600	4	2 400	4	2 400	4	2 400	4	2 400	4	2 400
Embacles anthropiques	u	600	4	2 400	4	2 400	4	2 400	4	2 400	4	2 400
TOTAL (HT)				4 800								
COUT TOTAL (€HT)				10 800								
Vallons du Devens												
ACTIONS	Unité	Coût unitaire (€)	Quantité	Année1	Quantité	Année2	Quantité	Année3	Quantité	Année4	Quantité	Année5
Restauration/entretien du lit mineur (Section artificialisée)												
Curage	ml	150	50	7 500	50	7 500	50	7 500	50	7 500	50	7 500
TOTAL (HT)				7 500								
Traitement des embâcles (Section naturelle et artificialisée)												
Embacles naturels	u	600	5	3 000	5	3 000	5	3 000	5	3 000	5	3 000
Embacles anthropiques	u	600	5	3 000	5	3 000	5	3 000	5	3 000	5	3 000
TOTAL (HT)				6 000								
COUT TOTAL (€HT)				13 500								
COUT GLOBAL (€HT)				24 300								
COUT GLOBAL (€TTC)				29 160								

L'investissement total sur les 5 prochaines années est donc estimé à 121 500 € HT.

CACPL
Pôle Cycles de l'Eau

28 Bd du Midi Louise Moreau, 06150, Cannes



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer



ANNEXES

CACPL

Pôle Cycles de l'Eau

28 Bd du Midi Louise Moreau, 06150, Cannes



CACPL

Pôle Cycles de l'Eau

28 Bd du Midi Louise Moreau, 06150, Cannes





ANNEXE 1

CADRE REGLEMENTAIRE DE LA D.I.G.

CACPL

Pôle Cycles de l'Eau

28 Bd du Midi Louise Moreau, 06150, Cannes



CACPL

Pôle Cycles de l'Eau

28 Bd du Midi Louise Moreau, 06150, Cannes





DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES RIVERAINS

Les riverains des cours d'eau non domaniaux bénéficient de droits plus étendus que ceux des cours d'eau domaniaux. La contrepartie en est le respect de certaines obligations listées ci-après.

- **L'entretien régulier du cours d'eau**

Les riverains sont tenus, aux termes de **l'article L.215-14 du Code de l'Environnement**, à un entretien régulier du cours d'eau visant à maintenir ce dernier dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Les travaux considérés dans le cadre de l'entretien du cours d'eau sont l'élimination des embâcles, la suppression des débris et des atterrissements, l'enlèvement des flottants ou non par élagage ou recépage de la végétation des rives.

- **L'entretien des vallons**

L'ensemble des vallons n'est pas considéré comme un cours d'eau au sens de **l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement**. S'agissant d'un lieu d'écoulement naturel des eaux pluviales, ce sont les dispositions du code civil relatives aux servitudes d'évacuation des eaux pluviales, et du code de l'environnement relatives aux fossés qui s'appliquent.

Au titre de la **réglementation des eaux pluviales du code civil, les articles 640 et 641** fixent les règles relatives aux servitudes dites d'eau pluviale et régissent les rapports entre fonds voisins s'agissant de l'écoulement des eaux. Ainsi, en application de **l'article 640 du code civil**, les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut être contraint à accepter la réalisation d'un ouvrage sur son propre fonds pour remédier à une aggravation de la servitude causée par le propriétaire du fonds supérieur.

Aux termes de **l'article 641**, tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par **l'article 640**, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

- **La protection du patrimoine piscicole**

Il s'agit de la contrepartie de l'exercice du droit de pêche ; en effet au titre de **l'article L. 432- 1 du Code de l'Environnement**, le propriétaire détenteur de ce droit se doit « de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique ».



Précisons que, au titre de ce même article, cette obligation peut être le cas échéant être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention. En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

ENTRETIEN PAR SUBSTITUTION DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DEFAILLANTS

L'absence d'entretien sur les cours d'eau non domaniaux et le non-respect des devoirs des riverains peuvent être palliés par la **prise en charge des travaux par une collectivité publique au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.**

Dans le cadre de la présente DIG, la CACPL souhaite rappeler la responsabilité de chaque propriétaire riverain dans l'entretien du vallon.

Ainsi la maîtrise d'ouvrage a choisi la démarche suivante concernant l'obligation d'entretien de la végétation sur les parcelles privées :

- Rappel du caractère d'intérêt général de l'entretien par les propriétaires de la végétation du vallon sur leurs parcelles privées,
- Vérifications de terrain par les agents de la CACPL ou prestataires accompagnés d'agents assermentés sur chaque parcelle,
- Elaboration de constat de l'entretien ou des carences d'entretien pour les propriétaires sur l'état d'entretien de leur section révélé par le diagnostic,
- Mise en œuvre des mesures de police administratives ou judiciaires en cas de carence et intervention d'office aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance des propriétaires (constatée dans le cadre d'une procédure contradictoire), les mesures de police administrative et judiciaire seront mises en œuvre pour faire respecter l'obligation d'entretien de la végétation sur leur fond à travers la procédure de travaux commis d'office.

- **Pouvoir de police administrative au titre de la sécurité et du risque inondation**

Le maire est dépositaire de pouvoirs de police administrative, notamment dans le cadre de la gestion du risque inondation, sur le fondement des articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :



- Article L. 2122-24 du CGCT dispose que : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants. »
- Article L. 2212-1 du CGCT précisant que « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. »
- Article L. 2212-2 du CGCT : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] : 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; »

- **Police judiciaire au titre de l'entretien des fossés**

En application de l'article R. 216-13 du code de l'environnement :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1° De détruire totalement ou partiellement des conduites d'eau ou fossés évacuateurs ;

2° D'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux. »

En l'occurrence, cette infraction est réprimée d'une amende de 5eme classe, soit 1.500€, portée à 3.000€ en cas récidive (art. 132-11 du code pénal). Cette mesure de police judiciaire pourra venir sanctionner les propriétaires qui ne procèdent pas à l'entretien de la végétation, en complément du dispositif de police administrative précité.



CACPL

Pôle Cycles de l'Eau

28 Bd du Midi Louise Moreau, 06150, Cannes





ANNEXE 2

ARRETE PREFECTORAL DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

CACPL

Pôle Cycles de l'Eau

28 Bd du Midi Louise Moreau, 06150, Cannes



CACPL

Pôle Cycles de l'Eau

28 Bd du Midi Louise Moreau, 06150, Cannes





Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2017-156

Déclaration d'intérêt général

Entretien des vallons du Devens et des Gabres commune de Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-7,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général du 21 octobre 2016 déposé par la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins,

Vu l'enquête publique du 30 mai au 30 juin 2017,

Vu l'avis réservé du commissaire enquêteur en date du 24 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire, levant les réserves du commissaire enquêteur, en date du 29 septembre 2017,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des alpes-maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien des vallons du Devens et des Gabres sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

Le périmètre du présent arrêté concerne les vallons du Devens et des Gabres situés sur la commune de Cannes.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux d'entretien doivent être conformes aux dispositions prévues dans le dossier pré-cité.

Sont autorisés :

- Entretien de la végétation : Débroussaillage et coupe sélective.

- 
- Curage :
 - Suppression des atterrissements,
 - Enlèvement des embâcles naturels et anthropiques,
 - Travaux de petites maçonneries reprises de fissures au niveau des voûtes, piédroits et radiers dans les sections artificialisées.

ARTICLE 3. FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Les travaux d'entretien pré-cités sont financés de la manière suivante :

- Entretien de la végétation en domaine privé : La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins contrôlera le bon état d'entretien des vallons. La communauté d'agglomération interviendra uniquement en lieu et place des propriétaires défaillants après constat de carence et mise en demeure de procéder.
Les dépenses engagées seront refacturées au réel aux propriétaires concernés en vertu de l'article L.215-16 du code de l'environnement.
- Retrait des embâcles en domaine privé : à la charge de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.
- Curage et petits travaux de maçonnerie en domaine privé : à la charge de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

ARTICLE 4. CONTROLES TECHNIQUES

Les travaux d'entretien devront être réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Les agents du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le maître d'ouvrage devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5. MODIFICATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des aménagements listés à l'article 2 doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 6. DUREE DE VALIDITE DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est valable 5 ans.

Il peut être reconduit 5 ans sur demande formalisée du bénéficiaire. Cette demande doit être adressée au préfet des Alpes-Maritimes au plus tard 1 an avant l'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 7. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.



Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les interventions présentent pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la fin des interventions.

ARTICLE 10. PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Cannes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture ;
- transmis au maire de la commune de Cannes pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet ;

Nice, le 19 NOV. 2017

Le Secrétaire Général


Frédéric MAC KAIN